



Chambre 3
Numéro de rôle 2022/AM/33
Pxxxx Txxxxxx / ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, ordonnant une expertise médicale

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
07 mars 2023**

Accidents du travail. – Secteur public.

Pompier professionnel victime d'un infarctus sur son lieu de travail pendant l'exécution de tâches administratives.

Travailleur alléguant avoir souffert d'un stress généré tout à la fois par la nécessité de finaliser son travail ce jour-là et par la pression exercée sur sa personne par ses collègues de travail.

Absence de témoin direct de l'évènement litigieux.

Examen du contenu de la déclaration d'accident du travail superposable à la propre déclaration de la victime rendant vraisemblables les faits énoncés générateurs de stress dès lors que la relation des circonstances de l'accident n'est pas infirmée ou susceptible d'être contestée par d'autres éléments.

Stress considéré comme constitutif d'un événement soudain dès lors qu'est apportée la preuve par vraisemblance d'un élément particulier qui a pu provoquer la lésion.

Expertise médicale ordonnée par la cour aux fins de déterminer les conséquences dommageables de l'accident.

Article 579, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

EN CAUSE DE :

Monsieur PXXXX TXXXXXX, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domicilié à xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, demanderesse originaire, comparaissant par son conseil Maître

CONTRE :

La ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, défenderesse originaire, comparaissant par son conseil Maître

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 24/12/2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 27/01/2022 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1^{er} du Code judiciaire le 01/03/2022 et notifiée aux parties le 02/03/2022 ;

Vu, pour la ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 02/05/2022 ;

Vu, pour la Monsieur PXXXX TXXXXXX , ses conclusions principales d'appel reçues au greffe de la cour le 01/07/2022 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 07/02/2023 de la 3^{ème} chambre ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête reçue au greffe le 27/01/2022, Monsieur PXXXX TXXXXXX a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 24/12/2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

La requête d'appel élevée à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :**1. Les faits de la cause et antécédents de la procédure**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur PXXXX TXXXXXX , né le xx/xx/xxxx, est sapeur-pompier professionnel, membre opérationnel de la ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE (en abrégé ZSWAPI).

Il est affecté à la caserne de Tournai et, dans le cadre de ses attributions et fonctions habituelles, exerce les tâches administratives suivantes : gestion, encodage informatique et calcul des heures de prestations/récupérations et des jours de congé des pompiers du poste de Tournai.

En date du 23/12/2015, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Monsieur PXXXX TXXXXXX a été victime d'un malaise.

Un témoin, l'officier Sxxxx Pxxxx , a déclaré le 16/03/2016 « *être entré dans le bureau et avoir trouvé le sapeur-pompier PXXXX TXXXXXX affalé dans son fauteuil se tordant de douleurs, le teint blafard et le visage suant à grosses gouttes* ».

Il ajoutait « *avoir pris ses paramètres et avoir appelé immédiatement les secours* ».

Le certificat médical de premier constat dressé le 29/12/2015 posa comme diagnostic un infarctus du myocarde (STEMI) et conclut à une incapacité de travail du 23/12/2015 au 31/01/2016.

Le 15/01/2016, une déclaration d'accident de travail fut introduite par la ZSWAPI auprès d'Ethias, caisse commune d'assurance contre les accidents du travail.

Le ZSWAPI précisa comme suit « *les événements déviant par rapport au processus normal du travail ayant provoqué l'accident : contrainte impérative de finaliser le travail avant de pouvoir prendre des congés de fin d'année ; surcharge de travail ; pression des collègues qui redemandent des vérifications* ».

Elle ajouta que « *le corps avait réagi au stress induit par le travail* ».

La SA Ethias procéda, en date du 18/01/2016 à une enquête aux fins d'obtenir des informations complémentaires sur les circonstances de l'accident.

C'est dans ce cadre que Monsieur PXXXX TXXXXXX fit la déclaration suivante en date du 23/02/2016 :

« J'avais pris mes congés de fin d'année, mais j'ai été rappelé par mes collègues pour terminer un travail administratif urgent sur ordinateur (calcul des heures de prestations et des jours de congé du poste de Tournai). Ayant dû assumer une charge de travail trop importante durant plusieurs semaines (la quantité de travail aurait nécessité plus de personnel), j'avais besoin de ces congés pour pouvoir me reposer.

Etant le seul à assumer cette tâche, des collègues m'ont téléphoné à plusieurs reprises durant mon congé. Sous la pression, j'ai donc annulé un jour de congé (le 23 décembre) et je suis donc venu travailler ce jour-là pour terminer le travail. Mais le travail devait être terminé en un jour, même si c'était difficilement faisable, car je ne pouvais annuler un autre jour de congé puisque c'étaient les vacances scolaires et que je devais garder mon fils.

Vu l'ampleur de la tâche, les délais restreints (suite à l'approche de la fin de l'année et du fait que les collègues voulaient connaître leur solde de congé au plus vite) et en plus, la pression des collègues qui venaient régulièrement vérifier si ça avançait, ce qui augmentait la tension au fur et à mesure que le temps passait, j'ai subi un grand stress. A un moment donné, je ne me suis pas senti bien. Etant seul dans le bureau, je n'ai pas su réagir. Heureusement, un responsable est entré dans mon bureau pour me poser une question et a vu que je faisais un malaise.

Certificat médical de premier constat reprenant la nature et/la localisation des lésions : Transmis par mon employeur qui l'a transmis à Ethias par Extranet. »

Par courrier du 24/03/2016, Ethias avisa Monsieur PXXXX TXXXXXX que les informations réunies ne lui permettaient pas de lui faire bénéficier de la réparation « *accident du travail* » et qu'il informait son employeur de sa position.

Le même jour, Ethias informa effectivement la ZSWAPI que « *les faits dont Monsieur PXXXX TXXXXXX avait été victime le 23/12/2015 n'étaient pas constitutifs d'un accident du travail* » et qu'elle déclinait, partant, son intervention.

Ce n'est qu'en date du 15/04/2020, suite à l'intervention de son conseil, que la ZSWAPI notifia à Monsieur PXXXX TXXXXXX sa décision selon laquelle elle estima que les faits du 23/12/2015 n'étaient pas constitutifs d'un accident du travail.

Cette décision était motivée comme suit :

« Considérant la description des faits : gestion et calcul des heures de congés du personnel, avec surcharge de travail et stress induit par le travail ;

Considérant que pour que la loi sur les accidents du travail trouve à s'appliquer, il est nécessaire d'identifier, à l'origine de la lésion un événement particulier — événement qui consiste en l'impact d'une cause extérieure sur l'organisme de la victime ;

Considérant que la lésion doit être rapportée à un évènement, à un geste ou à des circonstances précises ;

Considérant que le moment où le seuil de tolérance corporelle est atteint ne peut être assimilé à l'évènement soudain ;

Considérant que l'évènement soudain ne doit également pas être confondu avec lésion, car il se distingue du désordre physiologique qui, même s'il survient soudainement, peut naître uniquement d'un processus évolutif non lié à un traumatique ;

Considérant que selon les divers éléments du dossier, il apparaît que la lésion découle d'un processus interne à l'organisme de la victime car l'infarctus myocardique trouve son origine dans un phénomène endogène et n'est nullement de nature traumatique ;

Considérant dès lors que la pathologie précitée ne relève pas d'un accident du travail ».

Ne pouvant marquer son accord sur cette décision, Monsieur PXXXX TXXXXXX adressa, le 21/08/2020, au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, une requête aux termes de laquelle il sollicita la réformation de la décision de la ZSWAPI du 10/04/2020 et qu'il soit dit pour droit que l'accident litigieux du 23/12/2015 soit considéré comme accident du travail.

Il postulait, aussi, que soit désigné un expert-médecin chargé de déterminer les séquelles indemnissables de l'accident du travail dont il prétendait avoir été victime.

Par ailleurs, Monsieur PXXXX TXXXXXX réclamait, également, la condamnation de la ZSWAPI à lui verser la somme provisionnelle d'1 € sur les indemnités auxquelles il s'estimait en droit de prétendre ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 24/12/2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai déclara la demande de Monsieur PXXXX TXXXXXX non fondée dès lors que ce dernier restait totalement en défaut de démontrer avoir subi un stress ou une pression inhabituelle durant la journée du 23/12/2015.

Le premier juge ajouta que *« de même, toutes les circonstances particulières (l'ampleur du travail à réaliser sur un seul jour et la pression mise sur ses épaules par ses collègues de travail) qu'il invoquait pour justifier son état de stress s'amplifiant au cours de la journée n'étaient pas établies »*.

Monsieur PXXXX TXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

Monsieur PXXXX TXXXXXX fait grief au premier juge d'avoir adopté une motivation contraire aux enseignements jurisprudentiels en lui reprochant l'absence de preuve d'un événement soudain alors même que la victime d'un accident du travail ne peut être pénalisée par l'absence de témoin direct de l'accident sous peine de priver de toute protection le travailleur occupé seul au travail.

Il regrette que le premier juge n'ait accordé aucun crédit à la déclaration d'accident du travail alors que les circonstances de l'accident reprises dans la déclaration d'accident, du reste signée par le commandant et le conseiller en prévention, sont précises et cohérentes puisqu'il y est indiqué qu'il existait, au moment de la survenance de l'accident, une contrainte visant à finaliser le travail de fin d'année qu'il était seul habilité à effectuer et que des collègues de travail lui redemandaient de procéder à des vérifications.

Monsieur PXXXX TXXXXXX relève qu'à aucun moment, aux termes de ses conclusions, la ZSWAPI n'a remis en cause ces éléments factuels et les circonstances de l'accident.

Il souligne que ses propres déclarations enregistrées le 23/02/2016 sont superposables aux constatations mentionnées au sein de la déclaration d'accident du travail de telle sorte que la vraisemblance des faits énoncés est établie et la preuve de l'événement soudain rapportée.

Par ailleurs, Monsieur PXXXX TXXXXXX fait observer que l'événement soudain épinglé (à savoir le stress momentané à l'origine de la lésion (infarctus) ainsi que la pression exercée par ses collègues en vue d'obtenir le travail demandé) s'est étalé sur une période suffisamment brève (une journée de travail) que pour pouvoir être considéré comme « soudain » et dénie toute confusion, dans son chef, entre l'événement soudain et la lésion.

Enfin, Monsieur PXXXX TXXXXXX souligne que l'argumentation développée par la ZSWAPI relative au caractère endogène de l'infarctus dont il a été victime manque de pertinence dès lors qu'une seule cause extérieure à l'origine de la survenance de la lésion suffit pour ouvrir le droit à l'indemnisation.

Il sollicite la réformation du jugement dont appel et la désignation d'un expert-médecin.

POSITION DE LA ZSWAPI

La ZSWAPI relève qu'il n'est pas démontré un stress ou une pression inhabituelle durant la journée du 23/12/2015 et pas davantage de circonstances particulières (ampleur du travail, pression des collègues) qui se seraient amplifiées au cours de la journée.

Elle indique, en effet, que les circonstances évoquées par Monsieur PXXXX TXXXXXX ne sont pas démontrées à suffisance de droit de telle sorte que Monsieur PXXXX TXXXXXX reste en défaut d'apporter la preuve de l'événement soudain qu'il invoque.

La ZSWAPI indique, par ailleurs, que l'infarctus du myocarde résulte d'un processus interne évolutif qui trouve son origine dans un phénomène endogène de telle sorte qu'il n'a pas pour origine une cause extérieure à l'organisme de la victime.

Elle fait observer, en l'espèce, que les éléments du dossier révèlent que Monsieur PXXXX TXXXXXX ressentait une fatigue importante, situation qui a justifié la prise de congés en fin d'année 2015 : or, un état de fatigue chronique ou importante liée au travail – quod non – ne présente pas a priori le critère de soudaineté requis.

La ZSWAPI estime que le lien de causalité entre le stress ressenti par un membre du personnel et l'infarctus n'est pas démontré de telle sorte qu'il n'est pas établi que l'infarctus dont a été victime Monsieur PXXXX TXXXXXX a été causé par le fait de l'exécution du travail.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour ordonnerait une mesure d'expertise médicale, la ZSWAPI demande que l'expert se voit confier la mission de dire si la lésion est imputable aux faits survenus le jour litigieux ou si, au contraire, la lésion résulte d'un état pathologique antérieur évoluant pour son propre compte.

DISCUSSION – EN DROIT

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1. Les principes applicables

Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'alinéa 4 dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il s'agit de dispositions analogues à celles des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dans le cadre du mécanisme de la preuve en matière d'accident du travail et par dérogation au droit commun, la victime doit établir trois éléments : la lésion, l'événement soudain et sa survenance dans le cours de l'exercice de ses fonctions. Lorsque cette preuve est rapportée, la victime bénéficie de deux présomptions légales, à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

Seul est en litige, à ce stade du débat judiciaire, la question liée à la preuve de l'événement soudain dont aurait été victime Monsieur PXXXX TXXXXXX , le 23/12/2015 sur son lieu de travail puisqu'en tout état de cause Monsieur PXXXX TXXXXXX prouve, par le dépôt d'un certificat médical, avoir été victime d'une lésion ce jour-là (infarctus du myocarde).

Selon une jurisprudence constante, l'événement soudain doit être établi et non seulement possible ou plausible (Cass., 06/05/1996, Pas. I, p. 148 ; Cass., 27/09/1993, Bull. ass., 1994, p n° 306, p. 53 ; Cass., 10/12/1990, Pas., 1991, I, n° 184).

Compte tenu du fait que le législateur, par l'article 2 de la loi du 03/07/1967, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que celle-ci doit apporter s'agissant de l'événement soudain (C.T. Mons, 13/11/1998, J.L.M.B., 1999, p. 113 obs. L. VAN GOSSUM).

Cette rigueur commande que « *l'on ne puisse suppléer à l'absence de preuve par une explication fournie a posteriori tirée de la subjectivité de la personne qui a la charge de cet élément de preuve* » (C.T. Liège, 23/03/1987, J.L.M.B., 1987, p. 768).

Cependant, s'il est incontestable que la victime n'est pas dispensée d'établir l'exactitude de ses affirmations sous prétexte que la bonne foi doit être présumée, il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'il ne faut pas alourdir exagérément la charge de la preuve de l'événement soudain lorsque, comme en l'espèce, l'accident allégué est survenu en l'absence de témoin(s) direct(s) des faits sous peine d'exclure du régime de la réparation des accidents du travail les travailleurs victimes d'un accident du travail sans témoin(s) direct(s).

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion (Cass., 14 févr. 2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23 sept. 2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13 oct. 2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 24 nov. 2003, J.T.T., 2004, p. 34 ; Cass., 5 avr. 2004, J.T.T., 2004, p.469). Il n'est, toutefois, pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 28 mars 2011, R.G. S.10.067.F/1, inédit).

L'évènement soudain peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs.

Ainsi la Cour de cassation a décidé ce qui suit :

« Attendu que l'arrêt énonce que l'événement soudain a consisté dans l'impact des circonstances matérielles, perçues par la victime lors de son arrivée au travail qui ont suivi la tentative de vol et qui en ont constitué la trace visible, à savoir une porte défoncée et une seconde porte dégradée, l'émotion manifeste des collègues et l'agitation qui régnait sur place ;

qu'il échet de tenir pour établie l'existence de ces éléments extérieurs au moment où (le défendeur) s'est présenté à son poste le 14 juillet 1997 vers 10 heures 30, (la demanderesse) ne prétendant d'ailleurs pas que ces lieux avaient alors retrouvé leur aspect primitif et ses agents leur sérénité habituelle, comme si rien ne s'était passé ;

qu'en outre, les pièces médicales produites par le défendeur attestent à tout le moins que lesdits éléments extérieurs, par le sentiment d'angoisse qu'ils ont inspiré, ont pu provoquer le stress et entraîner la pathologie psychiatrique constatée chez le patient (...) ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges reconnaissent que (le défendeur) démontre un événement soudain et qu'ils précisent en leur motivation qu'en l'espèce, l'impact soudain d'une cause extérieure sur l'organisme est l'émotion liée à la vision des collègues et du désordre consécutif au hold-up survenu quelques heures auparavant ;

Attendu que par ces considérations, desquelles il ressort notamment que la perception de la situation par le défendeur repose sur des éléments objectifs, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision et ont décidé légalement que le défendeur établissait l'existence d'un événement soudain »

(Cass., 15/04/2002, Pas., I, p. 893).

Par ailleurs, un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction peut constituer l'événement soudain sans qu'il faille déceler « un élément particulier distinct de l'exécution du contrat » comme l'a souligné la Cour de cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 13/10/2003 :

« Attendu que, pour dénier l'existence d'un événement soudain ayant pu causer l'infarctus du demandeur, l'arrêt considère notamment qu' « en matière d'infarctus sur les lieux de travail, [...] un stress professionnel [...] lié à la fonction exercée ou à des conditions de travail inhérentes à cette fonction » ne « peu[t] constituer l'événement soudain » et qu' « en l'espèce, [...] il s'agit bien d'un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction (du demandeur), la rédaction d'un rapport sollicité par le responsable de la production des sauces ne pouvant constituer l'élément particulier ;

Attendu que l'arrêt qui écarte la rédaction de ce rapport parce qu'il ne s'agit pas d'un élément particulier, distinct de l'exécution du contrat, viole les dispositions visées au moyen » (Cass., 13/10/2003, Chr. D. S., 2004, p. 211) (voyez aussi dans ce sens : N. SIMAR, « Stress, Burn out et événement soudain », obs., sous C.T. Liège, 18/07/2017, JLMB, 2019, p. 72).

Dans le cas d'un stress, le critère de soudaineté qui permet de distinguer l'accident de la maladie est plus malaisé à apprécier. En effet, ce genre d'évènement est par nature plus complexe qu'un évènement ayant une origine dynamique.

Il peut être constitué par plusieurs facteurs conjugués qui provoquent la lésion (C.T. Liège, 8^{ème} ch., 26/04/2013, RG 2012/AL/333, www.terralaboris.be; C.T. Bruxelles, 11/02/2019, RG 2016/AB/1132, www.terralaboris.be; C.T. Bruxelles, 16/11/2016, RG 2014/AB/1007, p. 7, www.terralaboris.be).

Au demeurant, la soudaineté est une notion à contenu variable, car si elle est nette pour les événements qui ont un caractère dynamique, accidentel (au sens commun du terme), elle devient relative dans de très nombreuses hypothèses, là où l'évènement soudain est complexe ou prolongé et inhérent aux conditions de travail (M. JOURDAN, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, 2006, p.33).

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut, au contraire, englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28/04/2008, Chr.D.S, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN).

I. 2. Application des principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans

Il est, ainsi, acquis, au regard des développements consignés au sein du chapitre I. 1. que lorsqu'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 03/07/1967 qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (voyez : Cass., 13/10/2003, déjà cité), l'évènement soudain constitutif d'un accident de travail pouvant consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs.

En l'espèce, la cour de céans constate que les circonstances de l'accident mentionnées dans la déclaration d'accident sont précises et cohérentes.

Il est fait expressément état des considérations suivantes :

« contrainte impérative de finaliser le travail avant de pouvoir prendre les congés de fin d'année ; surcharge de travail ; pression des collègues qui redemandent des vérifications »

« réaction du corps au stress »

« étant la seule personne habilitée à effectuer ce travail, il est revenu expressément de ses congés pour terminer ce travail particulier. Pression des collègues vu la fin d'année arrivant et le besoin de connaître les heures prestées, qui influencent sur les congés/récupérations de l'année 2016 ».

Cette déclaration a été contresignée par le commandant de la ZSWAPI, Monsieur LXXXXXX, et par le conseiller en prévention, Monsieur CXXXXX.

S'il est vrai que l'apposition de la signature de ces deux personnes sur la déclaration d'accident de travail ne peut leur attribuer la qualité de témoins directs des faits litigieux, elle atteste, a contrario, de la véracité des éléments factuels qui y sont mentionnés, à savoir :

- qu'il existait au moment de la survenance de l'accident une contrainte pesant sur Monsieur PXXXX TXXXXXX et portant sur la finalisation du travail en fin d'année ;
- que des collègues redemandaient à Monsieur PXXXX TXXXXXX de procéder à des vérifications ;
- que Monsieur PXXXX TXXXXXX était le seul habilité à effectuer ce travail administratif ;
- que Monsieur PXXXX TXXXXXX a dû revenir de congé expressément pour le finaliser avant la fin de l'année ;
- qu'une pression était exercée par ses collègues le jour de l'accident, lesquels souhaitaient connaître leur nombre d'heures prestées aux fins de pouvoir être informés de leurs heures de récupération en 2016.

La ZSWAPI ne conteste pas, dans ses conclusions d'appel, la matérialité même des circonstances invoquées par Monsieur PXXXX TXXXXXX dès lors qu'elle se borne à prétendre ex abrupto que *« compte tenu de la fonction exercée par ce dernier, l'accomplissement de tâches administratives habituelles, récurrentes et pénibles n'est pas constitutif d'un accident de travail »* étant entendu *« qu'il n'est, par ailleurs, pas démontré de circonstances lourdement stressantes »* ajoutant que *« l'infarctus n'est que la conséquence d'une détérioration progressive et prolongée dans le temps »*.

La cour de céans ne partage pas la thèse soutenue par la ZSWAPI.

En effet, le questionnaire rempli directement par Monsieur PXXXX TXXXXXX et renvoyé à Ethias le 23/02/2016 fait état des mêmes circonstances que celles décrites par les signataires de la déclaration d'accident du travail de telle sorte que la déclaration de Monsieur PXXXX TXXXXXX est parfaitement superposable à celle-ci.

Certes comme la cour de céans a déjà eu l'occasion de le souligner, « *la charge de la preuve d'un événement soudain repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail, mais cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes.*

La relation du fait accidentel et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette relation permet de conclure à la vraisemblance des fait énoncés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve du fait accidentel est apportée. » (C.T. Mons, 21/11/2017, Bull. Ass., 2019/2, p. 174).

Il est incontestable au regard :

- de la déclaration d'accident du travail ;
- du questionnaire rempli par Monsieur PXXXX TXXXXXX le 23/02/2016 ;
- de l'absence de contradictions entre ces déclarations ;
- de l'absence d'infirmerie des circonstances de l'accident par l'employeur ;
- de l'absence d'éléments remettant en doute ces circonstances ;

que la vraisemblance des faits énoncés est établie et que la preuve de l'événement soudain est apportée.

L'événement soudain, soit le stress et la pression exercée par les collègues de Monsieur PXXXX TXXXXXX en vue de clôturer au plus vite le travail demandé, s'est étalé sur une période suffisamment brève (une journée de travail) que pour pouvoir être qualifié de « soudain » (en ce sens : Cass., 28/05/2008, Chr. D. S., 2009, p. 315 et note de P. PALSTERMAN).

En conclusions, Monsieur PXXXX TXXXXXX prouve, donc, la survenance, au cours de l'exercice de ses fonctions d'un événement soudain qui a pu causer, au moins partiellement, la lésion (à savoir un infarctus du myocarde) dont il démontre l'existence.

La relation causale présumée entre l'accident et la lésion peut être partielle ou indirecte et n'est pas incompatible avec un éventuel état pathologique antérieur de la victime comme le prétend, à tort, la ZSWAPI.

Cependant, la cour de céans ne peut ignorer le droit reconnu à la ZSWAPI de renverser la présomption légale en démontrant que la lésion diagnostiquée trouve son origine exclusive dans un état pathologique préexistant ayant évolué pour son propre compte et totalement indépendant de l'exécution du travail de Monsieur PXXXX TXXXXXX de telle sorte que la mission d'expertise médicale ordonnée par la cour de céans sera adaptée en ce sens.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Monsieur PXXXX TXXXXXX échouait dans la charge de la preuve de l'événement soudain allégué par ses soins survenu le 23/12/2015.

La requête d'appel est, d'ores et déjà, fondée en ce qu'elle sollicite la désignation d'un médecin-expert aux fins de déterminer les conséquences dommageables de l'accident du travail subi par Monsieur PXXXX TXXXXXX le 23/12/2015.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le fondement des prétentions de Monsieur PXXXX TXXXXXX dans l'attente de la clôture de la mission d'expertise confiée au Docteur S. WANTIEZ investi de la mission telle que précisée dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable ;

La déclare d'ores et déjà fondée en ce qu'elle sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Monsieur PXXXX TXXXXXX ne rapportait pas la preuve de l'événement soudain allégué par ses soins survenu le 23/12/2015 ;

Réforme le jugement dont appel ;

Dit, dès à présent, pour droit que Monsieur PXXXX TXXXXXX a été victime, en date du 23/12/2015 d'un accident du travail qui a pu provoquer la lésion attestée par certificat médical, soit un infarctus du myocarde ;

Avant de statuer sur le fondement de la demande originaire sollicitant la condamnation de la ZSWAPI à lui verser les indemnités auxquelles il s'estime en droit de prétendre sur base de la loi du 03/07/1967, ordonne une mission d'expertise confiée au **Docteur S. WANTIEZ dont le cabinet est situé à xxxxxxxxxxxxxxxx** lequel sera investi de la mission suivante :

En premier lieu :

- d'examiner Monsieur PXXXX TXXXXXX , né le xx/xx/xxxx, en prenant connaissance de l'ensemble des éléments médicaux fournis par les deux parties ;
- de décrire les lésions dont Monsieur PXXXX TXXXXXX se dit atteint à la suite de l'accident du travail subi le 23/12/2015 ;
- de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialiste ou par un conseiller technique qu'aux examens techniques qu'il jugera nécessaires pour émettre son avis ;
- de dire si l'accident du travail subi le 23/12/2015 a pu occasionner les lésions dont souffre Monsieur PXXXX TXXXXXX ou, au contraire, si celles-ci sont exclusivement dues à un état pathologique préexistant ou à un processus évolutif et dégénératif autonome.

En second lieu, au cas où la relation causale entre l'événement soudain et la lésion ne peut être exclue :

- de fixer les taux et les durées des incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel au moment de l'accident ;
- de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux d'incapacité permanente éventuelle en fonction de la perte de capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail ;
- de dire quels soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont nécessités par l'accident.

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les mandataire et conseil (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;

2° acter les constatations et observations des parties ;

3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;

5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils

7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé ;

8° déposer dans les **9 mois** de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs mandataire et conseil ;

10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 3.000 € ;

- fixe à 1.500 € le montant de la provision que l'appelante doit consigner au greffe de la cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;
- dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la cour, aux parties et à leurs mandataire et conseil. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 9 mois à la cour, aux parties et à leurs mandataire et conseil s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 9 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que son état ait été définitivement taxé par la cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le président de la 3^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

| , président de chambre,
| , conseiller social au titre d'employeur,
| , conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

| , greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

| et prononcé en langue française, à l'audience publique du 07 mars 2023
| par , président de chambre, avec l'assistance de , greffier.

Le greffier,

Le président,